

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 01/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ANTROPE SNC

Hameau de Samson
60150 CHEVINCOURT

Références : CAR-R/0370/22-MB/SA
Code AIOT : 0005104795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement ANTROPE SNC implanté Le Froid Vent 60340 ST LEU D ESSERENT. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTROPE SNC
- Le Froid Vent 60340 ST LEU D ESSERENT
- Code AIOT : 0005104795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est une carrière de matériaux calcaires dont l'exploitation est autorisée jusqu'au 08 février 2023. L'exploitation est réalisée à sec et la production maximale annuelle autorisée est de 75 000 tonnes. L'inspection porte sur la gestion des déchets d'extraction, le plan d'avancement des travaux, le bruit, les garanties financières et la surveillance des eaux souterraines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Gestion des déchets d'extraction](#)
- [Avancement des travaux / Bruit / Garanties financières / Surveillance des eaux souterraines](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article III.1.4	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
3	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article III.5	/	Sans objet
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article Article 2	/	Sans objet
10	impact sur l'eau	Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article Article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En synthèse, l'exploitation de la carrière de Saint-Leu-d'Esserent génère peu de déchets d'extraction. Le plan de gestion des déchets d'extraction présenté par l'exploitant répond globalement aux objectifs de l'article 16 bis de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Les prescriptions complémentaires étudiées dans le cadre de ce contrôle n'appellent pas de remarque particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article III.1.4
Thème(s) : Autre, Bornage et plan de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établi un plan à l'échelle 1/2000e. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également nettement apparaître les zones :</p> <ul style="list-style-type: none">- non encore décapées ;- décapées depuis un an ;- respectives au stockage des stériles et des terres végétales en attente de reprise pour les opérations de remise en état des lieux ;- où les extractions sont en cours ;- où les travaux de remise en état sont des lieux sont en cours ;- remises en état, dont celles depuis un an. <p>Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire de la décision de renouvellement d'autorisation d'exploiter susvisée. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an celles réalisées depuis le début de l'exploitation, les réserves restant à exploiter et les quantités respectives de stériles et de terres végétales conservées en vue des opérations de remise en état des lieux.</p>
Constats : L'exploitant a présenté un plan à l'échelle 1/2000e levé le 29/11/2021. Ce plan répond globalement à la prescription, il reprend notamment : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre d'autorisation ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. <p>Il est prévu que les extractions soient achevées en février prochain et une demande visant notamment à prolonger les opérations de remblayage jusqu'en 2025 est en cours d'instruction. L'administration est de fait bien au courant de l'avancement des travaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comprend une zone de stockage des déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le gisement ayant été découvert dans sa totalité par le passé, l'exploitation de cette carrière génère peu de déchets. Seules des quantités réduites de stériles, estimées à 500 m ³ d'argiles et de limons de découverte ont été produites. Les extractions, quant à elles, ont produit 6000 m ³ de stériles (sablon A1 0/10). Les déchets issus du traitement des granulats (fines ou boues de nettoyage, boues de curage) seront mis en remblais dans le cadre de la remise en état du site. En périphérie de la carrière, on note donc la présence : - sous forme de merlon d'un stock de 500 m ³ d'argiles et de limons de découverte ; - en fond de fouille d'un stock de 6000 m ³ de sable potentiellement déclassé que l'exploitant envisage de commercialiser. La carrière ne comporte pas d'installation de gestion de déchets au sens de l'article 1 de l'arrêté du 22/09/1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : La prescription vise les installations de stockage de déchets de catégorie A, installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur. La carrière de Saint-Leu-d'Esserent n'est pas concernée par ce type d'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les merlons périphériques ainsi que le stock de sable ne nécessitent pas de gestion particulière. Les merlons (500 m ³ d'argiles et de limons) sont en place depuis longtemps et sont végétalisés. Stocké en fond de fouille, le sable est peu exposé aux envols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Les déchets stockés sur la carrière sont parfaitement caractérisés, il s'agit de sable, de terres, de limons ou d'autres stériles. Les quantités stockées sont relevées par drone et mentionnées sur le plan des stocks et dans le plan de gestion de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : La localisation de stockages (stock de sable et merlons) est précisée dans le plan de gestion des déchets. La localisation du tas de sable est également reprise dans le plan des stocks. Les observations de terrains sont cohérentes avec les documents présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion présente la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté un Plan de Gestion des Déchets d'Extraction (PGDE) actualisé au 01/08/2022. La version précédente datant du 26/06/2014, il a été rappelé que le document devait être révisé tous les 5 ans et en cas de modification de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le document présenté répond aux attentes globales de l'article 16 bis de l'arrêté du 22/09/1994, il détaille notamment : - la localisation des stockages et met en évidence l'absence d'impact de ceux-ci sur l'air, l'eau, le sol et la santé humaine ; - les quantités totales de déchets d'extraction stockés durant la période d'exploitation ; - les traitements ultérieurs de matériaux (valorisation dans le cadre du réaménagement du site et commercialisation éventuelle du stock de sable).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article III.5
Thème(s) : Autre, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h. En particulier, elle n'engendre pas un niveau acoustique équivalent (Leq), mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à 58,6 dB(A) à l'angle Est de l'exploitation, le long de son chemin d'accès, (point noté M au dossier de demande susvisé). En dehors de la plage horaire précitée, les activités liées à l'exploitation de la carrière sont mise à l'arrêt. [...] L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, notamment au droit du point repéré M ci-dessus, au moins une fois tous les trois ans. Il tient les résultats obtenus à la dispositions de l'inspection des installations classées pendant trois ans.
Constats : L'exploitant a retenu le bureau d'études ECHOPSY pour l'évaluer de la situation acoustique de l'établissement au sein de son environnement. Les deux dernières campagnes de mesurage ont été réalisées les 19 juillet 2018 et 29 juillet 2021. La fréquence des contrôles est donc respectée. Les niveaux sonores en limite de propriété et l'émergence sonore dans les lieux où celle-ci est réglementée sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article Article 2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article II.5.4 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2007 est supprimé et remplacé comme suit : L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remis en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières constituées lors de la poursuite de l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est de 119 171 €. Ce montant correspond, pour la phase 2018 à 2023, à : - une emprise de l'infrastructure de 1, 27 ha, - une zone d'exploitation de 1,96 ha, - une remise en état sur 0,54 ha
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de garantie financière établie par la société Groupama Assurance-Crédit & Caution, laquelle se porte caution pour un montant de 119 171 €. Cet engagement vaut sur la période du 09/02/2020 au 08/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : impact sur l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article Article 4
Thème(s) : Autre, Surveillance de la nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des analyses biennuelles de la qualité des eaux souterraines sont effectuées durant les deux premières années d'exploitation, en période de basses et de hautes eaux. A la deuxième année de début du remblaiement augmentée de deux mois, une synthèse du suivi est présentée à l'inspection des installations classées, assortie de proposition d'adaptation du programme de surveillance par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté un ensemble d'analyse attestant de la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraine. Les paramètres étudiés se limitent aux paramètres repris dans le premier tableau en annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes. Les paramètres BTEX, PCB, HAP, Hydrocarbures C10 à C40 ne sont pas analysés alors qu'ils le sont dans le cadre de l'établissement des certificats d'acceptation préalable. Ces paramètres, nécessaires à l'évaluation de la quantité des eaux souterraines, seront intégrés au programme de surveillance qui sera prochainement actualisé par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet